



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO23N078

**ARRETE DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FESTIVITES DU CLUB DE HANDBALL.**

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD

**Vu** le Code général des collectivités territoriales est plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route notamment l'article R 417-10 et R 417-12,

**Vu** le Code pénal notamment l'article R 610-5,

**Considérant** l'organisation par l'association MONTARNAUD HANDBALL CLUB à l'occasion d'une festivité pour les 15 ans du club,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du parking de l'école maternelle Gabriel MISTRAL, le samedi 03 juin 2023 de 10h00 à 00h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Montarnaud,  
Le 12 mai 2023.

